

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau Environnement et Territoire

N° 2110 / 2019

ARRÊTÉ

portant restriction de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1617/2019 du 1 juillet 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1621/2019 du 1 juillet 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la biodiversité en date du 30 août 2019 ;

Considérant la situation particulière de sécheresse qui affecte l'ensemble des rivières du département de l'Allier (à l'exception des rivières bénéficiant d'un soutien d'étiage) ;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières de protection des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans tous les cours d'eau de première catégorie piscicole, la pêche est interdite à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 15 septembre 2019 (date de fermeture de la pêche en 1^{ère} catégorie). Cette interdiction de pêche ne concerne pas les pêches électriques à des fins scientifiques qui font l'objet d'autorisations spécifiques.

Ne sont pas concernés par cette restriction, la rivière Sioule de son entrée dans le département jusqu'au pont de Jenzat et les plans d'eau suivants situés en première catégorie piscicole : les plans d'eau du Lac des Moines au Mayet de Montagne et de la Grande Ouche à Bert ainsi que les retenues de Saint Clément et de Prat à Teillet-Argenty.

Reste également autorisé sur l'ensemble des cours d'eau de première catégorie, la pêche aux écrevisses exotiques (signal et Américaine), espèces nuisibles et invasives et dont le mode de pêche n'a pas d'incidence sur les populations piscicoles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 3 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Les Maires des communes concernées,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 30 août 2019

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.